

## Réglementation du doctorat en philosophie et lettres

### Admission

Le candidat au doctorat introduira un dossier de demande d'admission comprenant

- un curriculum vitae détaillé,
- une présentation circonstanciée de son projet de thèse,
- le nom d'un ou de deux promoteurs qui auraient accepté de diriger la thèse; un au moins de ces promoteurs doit faire partie du personnel académique définitif ou du personnel scientifique définitif des Facultés.

Une commission d'admission est constituée par le Conseil de Faculté pour chaque demande d'admission.

Cette commission comprend le doyen, le secrétaire académique, le ou les promoteurs pressentis (à la condition qu'ils soient tous deux membres du personnel des Facultés) et deux spécialistes de la discipline concernée, dont au moins un membre du personnel académique ou du personnel scientifique définitif de la Faculté.

Le ou les promoteurs pressentis communiquent à cette commission un avis motivé concernant la candidature qui lui est soumise.

La commission d'admission statue dans un délai raisonnable sur l'admission du candidat au doctorat, en fonction à la fois des aptitudes du candidat à mener à bien des travaux de recherche et de l'intérêt scientifique du projet présenté.

Nul n'a accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de Docteur en philosophie et lettres s'il n'est inscrit au rôle des étudiants des Facultés. Cette inscription est renouvelée chaque année jusqu'à la soutenance de la thèse.

### Forme et langue

La thèse prendra nécessairement la forme d'une dissertation originale.

La thèse est en principe rédigée en français. A la demande du candidat et avec l'accord du comité d'encadrement, elle peut être rédigée dans une autre langue, lorsque le doctorand n'est pas francophone, ou lorsqu'il s'agit d'un doctorat européen. Une thèse portant sur une langue moderne ou sa littérature est rédigée *de préférence* dans cette langue.

## **Encadrement**

Le Conseil de Faculté nomme pour chaque doctorand un comité d'encadrement. Au besoin, il pourvoit au remplacement d'un des membres de celui-ci.

Ce comité d'encadrement comprendra trois membres, dont le ou les promoteurs de la thèse et un membre au moins d'une institution universitaire qui, dans le domaine concerné, est habilitée à organiser des études de deuxième cycle.

Le comité d'encadrement oriente et suit les travaux du doctorand ; il se réunit au moins une fois par an et examine le rapport du candidat sur l'état d'avancement de ses travaux.

Le comité d'encadrement ne peut dans tous les cas agir que par voie de recommandation en ce qui concerne

- un séjour à l'étranger dont il fixe le lieu, la durée et les modalités,
- une formation complémentaire adéquate à sa recherche,
- la participation à des recherches collectives, soit au sein des Facultés, soit en dehors de celles-ci.

Le comité d'encadrement peut, de manière motivée, décider de suspendre ou d'arrêter la poursuite de la thèse. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission qui a décidé de l'admission du candidat au doctorat.

Lorsqu'il estime que la préparation de la thèse est achevée, le comité d'encadrement demande au Conseil de Faculté de constituer le jury de thèse et, après consultation éventuelle de celui-ci, d'autoriser le candidat à soutenir sa thèse.

## **Soutenance**

Le Conseil de Faculté constitue le jury de thèse et autorise le doctorand à soutenir sa thèse.

Le jury comprend au moins cinq membres, parmi lesquels figurent, outre le président et les membres du comité d'encadrement, au moins un membre d'une autre institution, de préférence étrangère.

Le jury est présidé par le doyen en fonction au moment de la soutenance, sauf lorsqu'il est promoteur de la thèse, auquel cas le Conseil de Faculté désigne le président parmi les membres du personnel académique ou du personnel scientifique définitif de la Faculté. Le jury désigne son secrétaire parmi ses membres.

Le Conseil de Faculté fixe la date de la soutenance. Celle-ci ne peut avoir lieu moins de deux mois après le dépôt de la thèse ; elle ne peut pas non plus avoir lieu pendant les sessions ordinaires d'examens ni pendant les vacances académiques.

Deux exemplaires de la thèse doivent être déposés par le candidat à la Bibliothèque des Facultés.

La soutenance fait l'objet d'une seule séance publique.

En principe, les candidats francophones présentent la soutenance en français. Dans tous les cas, y compris le cas du doctorat européen, une partie au moins de la défense a lieu en français.

Le jury décide de l'octroi du titre de docteur. Il décerne l'une des mentions suivantes : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, la plus grande distinction avec les félicitations du jury.

## **Doctorat européen**

Le Comité de liaison des Conférences des Recteurs de la Communauté européenne a adopté en avril 1991 un texte portant création d'un "doctorat européen".

Il s'agit d'un "label" décerné en sus du doctorat délivré par une université européenne lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

1. L'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs appartenant à des institutions d'enseignement supérieur de deux pays européens autres que celui dans lequel le doctorat est soutenu.
2. Un membre au moins du jury doit appartenir à une institution d'enseignement supérieur d'un pays européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu.
3. Une partie de la soutenance doit être effectuée dans une des langues officielles de la Communauté européenne autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le doctorat.
4. La préparation du doctorat devra résulter, en partie, d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays européen.